



Conditions générales pour l'achat de XENTRY Diagnosis Kit 4, de XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, de XENTRY Scope, de Retail Data Storage et de XENTRY Diagnosis COM Kit (« CG » - valables à partir de 02/2025)

1. Champ d'application

Tous les services fournis par Mercedes-Benz Suisse SA en lien avec la vente des systèmes de diagnostic XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, XENTRY Scope, le stockage de données Retail Data Storage et l'adaptateur de test XENTRY Diagnosis COM Kit, sont basés sur les présentes Conditions générales.

2. Autres clauses

2.1 Tout accord doit être établi sous forme de texte. Ceci s'applique également aux clauses secondaires et engagements, ainsi qu'aux modifications ultérieures du contrat.

2.2 Les conditions générales de l'acheteur ne font pas partie du contrat, même si elles sont jointes à des appels d'offre, des commandes et des déclarations d'acceptation et qu'elles n'ont pas été contredites.

3. Conclusion du contrat

L'acheteur est lié à la commande pour une durée maximale de 14 jours. Le contrat est considéré comme conclu si Mercedes-Benz Suisse SA a confirmé sous forme de texte l'acceptation de la commande dans le délai cité ci-dessus ou si la livraison a été effectuée. Toutefois, Mercedes-Benz Suisse SA est tenue d'informer immédiatement l'acheteur sous forme de texte si elle n'accepte pas la commande.

Si un contrat séparé prévoit l'inclusion dynamique de la version actuelle des présentes CG, ce règlement prévaudra.

Dans tous les autres cas, Mercedes-Benz Suisse SA informe les utilisateurs des modifications sous forme de texte (p. ex. par e-mail) six (6) semaines à l'avance. Si l'utilisateur ne s'y oppose pas sous forme de texte dans un délai de quatre (4) semaines après réception de l'avis de modification, les modifications seront réputées acceptées et effectives à l'expiration du délai de six (6) semaines susmentionné et avec la poursuite de l'utilisation des services sans objection. Si l'utilisateur s'oppose aux modifications, Mercedes-Benz Suisse SA et l'utilisateur ont le droit de résilier les présentes CG ou les commandes correspondantes en respectant un préavis de quatre (4) semaines. Mercedes-Benz Suisse SA s'engage à expliquer à l'utilisateur la signification du silence ou de la non-objection lorsqu'elle l'informe des modifications.

4. Respect du droit en vigueur

4.1 L'acheteur est tenu de ne pas commettre d'actions ou de s'abstenir d'actions qui pourraient conduire à des actes répréhensibles : fraude ou abus de biens sociaux, délits d'insolvabilité, infractions aux règles de la concurrence, trafic d'influence ou corruption des personnes employées chez l'acheteur ou de tierces personnes. En cas d'infraction aux principes susmentionnés, Mercedes-Benz Suisse SA se réserve le droit de dénoncer ou de résilier sans délai l'ensemble des actes juridiques engagés avec l'acheteur et d'annuler l'ensemble des négociations.

Sans préjudice de ce qui précède, l'acheteur est tenu de respecter l'ensemble des lois et règlements le concernant et afférents à la relation commerciale entretenue avec Mercedes-Benz



Conditions générales pour l'achat de XENTRY Diagnosis Kit 4, de XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, de XENTRY Scope, de Retail Data Storage et de XENTRY Diagnosis COM Kit (« CG » - valables à partir de 02/2025)

Suisse SA.

- 4.2 L'acheteur n'est pas autorisé à vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie, ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie, des marchandises ou des technologies, y compris celles qui ont été fournies dans le cadre ou en relation avec le présent contrat.

ET/OU

L'acheteur ne peut pas non plus, directement ou indirectement, vendre, fournir, exporter, concéder sous licence ou transférer de toute autre manière des droits de propriété intellectuelle ou des secrets commerciaux, ni accorder des droits d'accès ou de réutilisation de matériel ou d'informations protégés par des droits de propriété intellectuelle ou protégés en tant que secrets commerciaux, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie ou pour une utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie. L'acheteur est tenu d'interdire aux éventuels sous-licenciés l'utilisation de tels droits de propriété intellectuelle, secrets commerciaux ou autres informations en relation avec des produits énumérés dans le règlement (UE) 833/2014 du Conseil et destinés directement ou indirectement à la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation vers la Fédération de Russie ou à l'utilisation dans la Fédération de Russie.

- 4.3 L'acheteur fera tout son possible pour s'assurer que l'objectif de l'alinéa 4.2 n'est pas contrecarré par des tiers (en aval) dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs et/ou sous-licenciés de tels droits de propriété intellectuelle ou secrets commerciaux.
- 4.4 L'acheteur doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement de tiers dans la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui ferait échouer l'objectif de l'alinéa 4.2.
- 4.5 Toute violation des alinéas 4.2, 4.3 et 4.4 constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du présent contrat et Mercedes-Benz Suisse SA est en droit d'exercer les recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation extraordinaire du présent contrat et de réclamer une indemnisation pour tous les coûts, dommages ou responsabilités encourus par Mercedes-Benz Suisse SA en raison de la violation de cette clause, y compris l'imposition d'amendes.
- 4.6 L'acheteur doit informer immédiatement Mercedes-Benz Suisse SA de tout problème d'application des alinéas 4.2, 4.3 ou 4.4, y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de faire échouer l'objectif de l'alinéa 4.2. L'acheteur est tenu de mettre à la disposition de Mercedes-Benz Suisse SA, dans un délai de deux semaines à compter de la demande, des informations sur le respect des obligations visées aux alinéas 4.2, 4.3 et 4.4.



Conditions générales pour l'achat de XENTRY Diagnosis Kit 4, de XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, de XENTRY Scope, de Retail Data Storage et de XENTRY Diagnosis COM Kit (« CG » - valables à partir de 02/2025)

5. Objet du contrat

5.1 L'acheteur acquiert auprès de Mercedes-Benz Suisse SA les systèmes de diagnostic XENTRY Diagnosis Kit 4, XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, XENTRY Scope, le dispositif de stockage de données Retail Data Storage+ et/ou l'adaptateur de test XENTRY Diagnosis COM Kit (ci-après dénommés « systèmes ») composés d'éléments matériels et d'un logiciel lié au matériel.

Le contrat ne comprend pas la mise à disposition d'applications et de contenus de données (y compris le logiciel XENTRY), ni l'actualisation des données. Ces contenus font l'objet d'un contrat séparé et sont régis par les « Conditions générales d'utilisation des applications et du contenu des données pour le service après-vente fournis par Mercedes-Benz Suisse SA ». Par la présente, Mercedes-Benz Suisse SA attire expressément l'attention de l'acheteur sur le fait que la durée du contrat séparé susmentionné relatif à la mise à disposition d'applications et de contenus de données (y compris le logiciel XENTRY) peut être nettement plus courte (par ex. jusqu'à la fin d'une année civile) que la durée d'utilisation recommandée des systèmes de 42 mois conformément au point 11. C'est notamment le cas lorsque les applications et les contenus de données (y compris le logiciel XENTRY) ne sont plus utilisés ou distribués par Mercedes-Benz Suisse SA dans leur forme ou leur volume actuel (par ex. certains packs de données de certains secteurs) ou ne sont plus disponibles pour Mercedes-Benz Suisse SA.

ATTENTION : dans ce cas, les systèmes achetés ne peuvent alors plus être utilisés pour accéder aux applications et aux contenus de données (y compris le logiciel XENTRY) qui ne sont plus utilisés et distribués par Mercedes-Benz AG ou disponibles pour celle-ci.

5.2 Les accessoires des systèmes homologués par Mercedes-Benz Suisse SA doivent être achetés séparément par l'acheteur s'ils ne sont pas inclus dans la livraison initiale.

6. Type et étendue des prestations

6.1 L'étendue des prestations découle des clauses contractuelles. Ces dernières contiennent une liste précise des systèmes et des prestations ainsi que la mise à disposition d'informations sur les produits. Elles restent sous réserve de modifications de nature constructive ou technique, ainsi que de modifications de la composition de la fourniture de la part de Mercedes-Benz Suisse SA pendant le délai de livraison, dans la mesure où les modifications ou les divergences restent acceptables pour l'acheteur, tout en tenant compte des intérêts de Mercedes-Benz Suisse SA.

6.2 **L'acheteur a conscience que les systèmes ne peuvent être utilisés qu'en liaison avec le logiciel XENTRY payant correspondant (en particulier XENTRY Diagnosis). L'acheteur est seul responsable de l'acquisition du droit d'utilisation du logiciel XENTRY correspondant moyennant rémunération et conclusion d'un contrat séparé.**

7. Livraison

Les dates et délais de livraison sont fermes s'ils ont été confirmés comme tels par écrit au cas par cas par l'acheteur et par Mercedes-Benz Suisse SA ; dans le cas contraire, l'ensemble des dates et délais de livraison sont sans engagement.



Conditions générales pour l'achat de XENTRY Diagnosis Kit 4, de XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, de XENTRY Scope, de Retail Data Storage et de XENTRY Diagnosis COM Kit (« CG » - valables à partir de 02/2025)

- 7.1 Si le non-respect d'une date ou d'un délai est imputable à un événement imprévu sur lequel Mercedes-Benz Suisse SA n'a aucune influence, la date ou le délai se prolonge d'une durée raisonnable. En cas de retard de livraison, l'acheteur est en droit de résilier le contrat en vertu des dispositions légales applicables si la livraison n'est pas réalisée avant écoulement d'un délai fixe raisonnable.
- 7.2 Si Mercedes-Benz Suisse SA est en retard de livraison, l'acheteur peut exiger une indemnisation forfaitaire pour le dommage causé par le retard. L'indemnisation forfaitaire s'élève pour chaque semaine civile révolue de retard à 0,5 % du prix d'achat H.T. (valeur de livraison), sans néanmoins excéder 5 % de la valeur de livraison des systèmes livrés hors délai. Il revient à Mercedes-Benz Suisse SA de prouver que l'acheteur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice subi était nettement inférieur au dédommagement forfaitaire susmentionné.
- 7.3 Les droits de l'acheteur aux termes de l'alinéa 12 des présentes Conditions générales et les droits légaux de Mercedes-Benz Suisse SA applicables, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation de prestation (par exemple du fait de l'impossibilité ou du caractère inacceptable de la prestation et/ou de l'exécution supplémentaire), ne s'en trouvent pas affectés.
- 7.4 Mercedes-Benz Suisse SA est en droit d'effectuer la livraison par livraisons partielles, pour autant que cela soit raisonnable pour l'acheteur.
- 7.5 Le moment du transfert de risques est fixé départ usine (EXW), de sorte que les frais de transport et autres taxes sont à la charge de l'acheteur.

8. Réserve de propriété

Le droit de propriété des systèmes n'est transféré à l'acheteur que lorsque le prix total ainsi que toute autre créance liée au présent contrat auront été réglés intégralement.

- 8.1 La réserve de propriété s'étend également aux éventuelles livraisons de rechange. L'acheteur ne peut acquérir la propriété des systèmes livrés en les intégrant dans d'autres appareils ou installations. Lors de l'intégration dans des objets étrangers par l'acheteur, Mercedes-Benz Suisse SA devient copropriétaire des produits nouvellement constitués au prorata de la valeur des autres objets utilisés. Les produits ainsi créés sont considérés comme marchandises sous réserve de propriété de Mercedes-Benz Suisse SA.
- 8.2 Tant que la réserve de propriété est applicable, la vente, la mise en gage, la cession de garantie, la location ou toute autre cession ou modification de la marchandise sous réserve de propriété, limitant la garantie de Mercedes-Benz Suisse SA, ne sont autorisées qu'avec le consentement préalable de Mercedes-Benz Suisse SA sous forme de texte.
- 8.3 En cas d'interventions de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété, l'acheteur attirera l'attention sur le droit de propriété de Mercedes-Benz Suisse SA et en informera celle-ci immédiatement.



Conditions générales pour l'achat de XENTRY Diagnosis Kit 4, de XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, de XENTRY Scope, de Retail Data Storage et de XENTRY Diagnosis COM Kit (« CG » - valables à partir de 02/2025)

8.4 Si l'acheteur ne satisfait pas correctement à ses obligations de paiement, Mercedes-Benz Suisse SA est en droit de reprendre à tout moment la marchandise sous réserve de propriété ; ceci ne constitue nullement une annulation du contrat.

9. Droits d'utilisation et pénalité contractuelle

9.1 L'acheteur s'engage à n'utiliser les systèmes, les accessoires livrés par Mercedes-Benz Suisse SA dans la dotation initiale, les notices d'utilisation et autres documentations que dans son entreprise et à ne pas en concéder l'utilisation à des tiers, sauf disposition contraire des parties au contrat.

9.2 Si l'acheteur est une société de distribution nationale étrangère appartenant au groupe ou une représentation générale étrangère de Mercedes-Benz et/ou smart, il sera habilité à ou tenu de proposer aux partenaires de service agréés et aux opérateurs marché indépendants (y compris aux ateliers en responsabilité propre avec ou sans règlement de garantie légale & commerciale et aux grands comptes) les systèmes à la location ou à l'achat dans son secteur contractuel. Dans ce contexte, l'acheteur s'engage par la présente à conclure dans son secteur contractuel ses propres contrats de location et d'achat pour lesdits systèmes avec les partenaires de service agréés et les opérateurs marché indépendants susmentionnés.

9.3 L'acheteur doit garantir que les documentations ne soient pas accessibles à des tiers sans l'autorisation préalable sous forme de texte de Mercedes-Benz Suisse SA. La création de copies n'est pas autorisée. Toutes les informations sur les documentations sont en outre soumises à une obligation de confidentialité.

9.4 Au cas où les systèmes se retrouvent en la possession de tiers, soit parce que l'acheteur les a transmis sans y être autorisé, soit parce qu'il n'a pas assuré que des tiers ne puissent y avoir accès, l'acheteur versera alors à Mercedes-Benz Suisse SA une pénalité contractuelle de CHF 25 000.-. La prétention à dommages et intérêts avec imputation de la pénalité contractuelle n'est pas remise en cause. Mercedes-Benz Suisse SA se réserve le droit d'exiger dans un tel cas soit la destruction, soit la restitution des documentations.

10. Garantie

10.1 Mercedes-Benz Suisse SA veille à ce que les systèmes soient exempts de défauts au moment du transfert des risques.

La garantie des systèmes commence à la date de livraison (départ usine). Le délai de garantie des systèmes est de 42 mois, sauf pour les câbles de connexion et les batteries dont le délai de garantie est de 12 mois. La société Mercedes-Benz AG, dont le siège est à Stuttgart, Allemagne (ci-après dénommée « Mercedes-Benz AG »), s'engage à réparer ou à remplacer, selon son choix, les systèmes défectueux. L'acheteur remettra les systèmes ou les composants matériels défectueux à Mercedes-Benz AG sur simple demande.

10.2 En cas d'échange, le système ou les composants matériels défectueux devront être retournés sans délai à Mercedes-Benz AG après réception du système de rechange. Si l'acheteur ne restitue pas la marchandise ou qu'il la retourne avec retard, il devra réparer le préjudice subi selon les dispositions légales en vigueur. Les éventuels droits de douane et coûts de manutention liés à un retour tardif seront à la charge de l'acheteur.



Mercedes-Benz Schweiz AG

Conditions générales pour l'achat de XENTRY Diagnosis Kit 4, de XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, de XENTRY Scope, de Retail Data Storage et de XENTRY Diagnosis COM Kit (« CG » - valables à partir de 02/2025)

- 10.3 L'acheteur est en droit, si l'exécution supplémentaire n'est pas satisfaisante, d'exiger selon les dispositions légales en vigueur une réduction du prix d'achat ou de résilier le contrat. L'acheteur accorde à Mercedes-Benz Suisse SA un délai raisonnable et l'occasion pour l'exécution supplémentaire. Mercedes-Benz Suisse SA est libérée de ses obligations d'exécution supplémentaire si l'acheteur lui refuse le délai ou l'occasion de procéder aux interventions nécessaires à cet effet. En cas de refus d'exécution supplémentaire par l'acheteur, ce dernier assumera l'entière responsabilité de l'utilisation du système défectueux ainsi que des résultats obtenus.
- 10.4 Aucun recours en garantie ne pourra être exercé si l'éventuel défaut repose sur le fait que l'acheteur ou un tiers a modifié, utilisé de manière impropre ou réparé les systèmes sans l'accord de Mercedes-Benz Suisse SA ou que les systèmes ont été exploités et entretenus au mépris des « directives pour les utilisateurs systèmes de XENTRY Diagnosis ».
- 10.5 La garantie suppose que l'acheteur a rempli ses obligations légales d'inspection et de notification des défauts. Si un défaut est détecté lors de l'examen ou ultérieurement, il convient d'en informer Mercedes-Benz AG sans délai sous forme de texte, la date d'envoi du signalement faisant foi. Si l'acheteur omet l'examen réglementaire et/ou le signalement des défauts, toute responsabilité de Mercedes-Benz Suisse SA pour le défaut non signalé sera exclue. Sans préjudice de ce qui précède, l'acheteur est tenu en cas d'avarie visible, de signaler sous forme de texte au transporteur chargé de la livraison l'avarie constatée à la réception de la marchandise et d'envoyer une copie de la réclamation dans un délai de deux jours ouvrables à Mercedes-Benz Suisse SA.
- 10.6 Si le défaut n'est pas inclus dans l'obligation de garantie, les frais de recherche du défaut et son élimination éventuelle sont à la charge de l'acheteur, dans la mesure où une commande correspondante a été passée.

11. Assistance, service et durée d'utilisation recommandée des systèmes

Les prestations d'assistance et de service ne sont accordées pour les systèmes que si l'acheteur respecte les procédures de service après-vente prescrites. En d'autres termes, il faut contacter le User Help Desk Diagnostic pour toute demande de service après-vente. Les instructions du User Help Desk Diagnostic ont un caractère contraignant.

Les systèmes devraient être utilisés pendant une durée maximale de 42 mois. Ceci est indispensable afin de garantir les capacités intactes de diagnostic des systèmes. L'utilisation d'équipements qui ne sont plus homologués peut entraîner des prétentions de responsabilité du fait des produits, notamment en lien avec des travaux de sécurité. Au terme d'une période maximale de 42 mois, l'assistance gratuite de Mercedes-Benz AG prend fin.

Mercedes-Benz Suisse SA rappelle à l'acheteur que les systèmes sont susceptibles de devoir être remplacés avant l'expiration de la période de 42 mois par des équipements plus modernes suite à des modifications techniques. Ceci dépend de la nécessité de l'échange selon les évolutions en matière de technologie de diagnostic automobile, de technologie informatique, de télématique, etc. L'acheteur est tenu de s'y référer dans les contrats de location et d'achat conclus avec les partenaires de service autorisés susmentionnés et



Conditions générales pour l'achat de XENTRY Diagnosis Kit 4, de XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, de XENTRY Scope, de Retail Data Storage et de XENTRY Diagnosis COM Kit (« CG » - valables à partir de 02/2025)

les acteurs indépendants du marché sur son territoire contractuel. Les prétentions de l'acheteur ou des partenaires de service autorisés susmentionnés et des acteurs indépendants du marché sur son territoire contractuel à l'encontre de Mercedes-Benz Suisse SA sont exclues à cet égard.

12. Responsabilité

12.1 Si, en vertu des dispositions légales, Mercedes-Benz Suisse SA doit répondre d'un dommage causé par faute légère, sa responsabilité est alors limitée. Sa responsabilité n'est engagée qu'en cas de violation des obligations essentielles au contrat d'achat de Mercedes-Benz Suisse SA, autrement dit des dispositions inhérentes au contenu et à la finalité dudit contrat et des clauses dont le respect est indispensable à l'exécution réglementaire du contrat d'achat, auquel l'acheteur a régulièrement foi et sur lequel il est en droit de compter. La responsabilité est limitée au dommage caractéristique prévisible au moment de la conclusion du contrat.

Est exclue la responsabilité personnelle des représentants légaux, des préposés et collaborateurs de Mercedes-Benz Suisse SA pour des dommages causés par ces mêmes personnes suite à une faute légère.

La limitation et l'exclusion de responsabilité susmentionnées ne s'appliqueront pas en cas de dommage causé par la violation des obligations de Mercedes-Benz Suisse SA, de son représentant légal ou de son agent d'exécution du fait d'une négligence grave ou d'un acte délibéré, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé.

12.2 Qu'il y ait ou non faute de la part de Mercedes-Benz Suisse SA, la responsabilité éventuelle de Mercedes-Benz Suisse SA en cas de dissimulation dolosive du vice, du fait de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, ainsi qu'aux termes de la loi sur la responsabilité produit, ne s'en trouve pas affectée.

13. Transfert

L'acheteur ne peut transférer les droits et obligations résultant du présent contrat qu'avec l'accord préalable de Mercedes-Benz Suisse SA sous forme de texte.

14. Prix/Conditions de paiement

14.1 Le prix d'achat est dû à la réception de la facture, le paiement en espèces n'est pas possible. Les prix du tarif en vigueur s'appliquent. Les prix s'entendent hors taxe, TVA en vigueur à l'échéance du prix d'achat en sus.

14.2 Les prix proposés et convenus sont des prix hors taxe exprimés en CHF et peuvent être majorés de la TVA nationale applicable ou d'autres impôts indirects, dans la mesure où aucune exonération, aucun taux zéro ou aucun mécanisme d'autoliquidation n'est applicable. Ce faisant, l'acheteur aide Mercedes-Benz Suisse SA à obtenir la preuve de l'envoi ou du transport afin de garantir la facturation hors taxe d'une livraison transfrontalière de marchandises (par ex. DVD) si les autres conditions sont remplies.

14.3 L'acheteur ne peut compenser les créances de Mercedes-Benz Suisse SA que si la contre-prétention de l'acheteur est incontestée ou s'il existe un titre exécutoire. Les prétentions de l'acheteur fondées sur le même



Mercedes-Benz Schweiz AG

Conditions générales pour l'achat de XENTRY Diagnosis Kit 4, de XENTRY Diagnosis Kit 4 Scope, de XENTRY Scope, de Retail Data Storage et de XENTRY Diagnosis COM Kit (« CG » - valables à partir de 02/2025)

contrat de vente ne sont pas concernées par cette réserve. Celui-ci ne peut faire valoir un droit de rétention que si ses prétentions se fondent sur la même relation contractuelle.

15. Reprise des systèmes

Au terme de leur utilisation, les systèmes seront repris par Mercedes-Benz AG. Les frais de retour seront à la charge de l'acheteur.

16. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit applicable

Le lieu de juridiction est Schlieren. Le contrat est exclusivement régi par le droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue.